

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
(PLUi) partiel de la communauté d'agglomération du Grand
Angoulême (16)**

N° MRAe 2023ACNA107

dossier KPPAC-2023-14398

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2020 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (16), reçu le 29 juin 2023 relatif à la modification n°4 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (142 267 habitants en 2019 sur un territoire de 193,41 km²) souhaite apporter une quatrième modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel approuvé le 11 juillet 2019 ;

Considérant que cette modification concerne :

- l'actualisation du règlement graphique du PLUi en zone urbaine et à urbaniser, au regard des nouvelles priorités du territoire et de l'évolution souhaitée de la vocation de plusieurs secteurs ;
- l'adaptation du règlement écrit du PLUi pour permettre l'évolution de l'occupation et de l'utilisation des sols, permettre une hauteur plus importante (de 10 à 13 m dans le cadre de la réhabilitation d'une friche) ;
- l'assouplissement des règles de stationnement en zone à urbaniser future ;
- l'adaptation des orientations d'aménagement et de programmation en zone urbaine (reprise, suppression, création) au vu du contexte de terrain ;
- le recalibrage d'emplacements réservés à leur stricte utilité ;
- la correction d'une erreur matérielle ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (16).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (16) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (16) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 04 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée